

## RESTITUTION DE BIENS CULTURELS

<b>Sommaire</b>	<b>Pages</b>
1. Introduction	2
2. Restitution	2
2.1 Point de départ	2
2.2 Terminologie	3
3. Les droits de la restitution en droit public allemand	4
3.1 Dans les nouveaux Länder	4
3.2 Dans les anciens Länder	5
4. Les droits de la restitution en droit civil allemand	6
4.1 Risques processuels	6
4.2 Exclusion du droit civil	7
4.3 Droits du propriétaire	7
4.4 Droit d'opposition du possesseur	9
5. Règles de droit « non impératives », « soft law »	10
5.1 Caractère obligatoire	11
5.2 La Déclaration de Washington du 4 décembre 1998	11
5.3 La Déclaration du Gouvernement fédéral, des Länder et des Communes du 14 décembre 1999	12
5.4 « Handreichung » (aide explicative)	13
6. Procédure	15
6.1 Tribunaux civils	16
6.2 La voie administrative	16
6.3 Commission Limbach	16
7. Liste d'adresses	17
8. Bibliographie recommandée	18
9. Sites Internet utiles	19
10. Sources de droit	19
10.1 Contrats internationaux	19
10.2 Droit des alliés	19
10.3 Lois allemandes	20
10.4 Déclarations	20
10.5 Annotations / Sources	20

## **1. Introduction**

Le monde de l'art fait parler de lui ces derniers temps au travers de ventes aux enchères observées dans le monde entier. Les œuvres d'art, en possession d'un Etat, qui se sont retrouvées sur le marché suite aux demandes de restitution d'anciens propriétaires juifs trouvent un écho médiatique particulier.

Il ne semble exister en ce moment aucune frontière sur le marché de l'art. Des annonces relatives à des « vagues de restitution » attendues laissent supposer de prochains troubles.

Il n'existe aucun chiffre précis concernant l'ampleur des pertes de biens culturels spoliés pendant la Seconde Guerre Mondiale.

Des risques juridiques et économiques considérables avec des conséquences totalement contraires en résultent pour la plupart des acteurs du marché de l'art, en particulier les musées, les galeries et marchands d'art, ces derniers pouvant être aussi bien concurremment demandeur et défendeur à la restitution.

A cela s'ajoutent des incertitudes dues à une situation juridique (prétendument) confuse, qui se révèle souvent, en regardant de plus près, être une situation de fait confuse et de convergence d'intérêts politiques.

En revanche, les personnes privées, qui se présentent en principe comme demandeur à la restitution et qui ont la plupart du temps leur domicile à l'étranger, se voient confrontées à une répartition opaque des compétences des fonctionnaires et des institutions allemands chargés des questions de restitution et se retrouvent souvent face à un comportement frileux des musées, avec lesquels ils sont de toute façon en contact uniquement par l'intermédiaire de leur avocat.

## **2. Restitution**

La question des demandes de restitution d'objets d'art, que les anciens propriétaires ont donné involontairement, c'est à dire suite à une saisie ou une vente forcée, pendant la période du national-socialisme n'a pas encore été jusqu'à aujourd'hui clarifiée.

### **2.1 Point de départ**

Juste après que des règles relatives à la restitution d'œuvres d'art ont vu le jour au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale dans la plupart des pays européens et que des rapatriements de grande envergure s'en soient suivis, ce sujet se trouva relégué en arrière-plan en raison de la guerre froide à la fin des années 50. C'est

seulement avec l'effondrement du système étatique socialiste au début des années 90 que les questions de restitution ont été de nouveau d'actualité.

Malgré de nombreuses recherches méritantes depuis lors, la provenance des fonds de la plupart des musées allemands n'est jusqu'à ce jour pas complètement éclaircie.

A cette situation s'oppose l'intérêt qu'ont des survivants des persécutés du national-socialisme à connaître le sort des objets d'art perdus. Parallèlement, des musées eux-mêmes concernés par des pertes s'efforcent de récupérer leurs œuvres d'art disparues. Sur ce point, il s'agit avant toute chose d'objets qui, à la suite de la Seconde Guerre Mondiale, ont été ramenés par les alliés comme butin de guerre.

## 2.2 Terminologie

**Art butin / Art spolié** : cette différence se retrouve seulement dans la langue allemande et est utilisée pour noter la distinction entre les objets d'art, qui ont fait l'objet d'un retrait en raison de la persécution par les national-socialistes (art spolié) et ceux que les alliés ont emportés d'Allemagne comme butin de guerre (art butin).

**Biens culturels** : cette notion est définie dans deux conventions internationales, à savoir à l'article 1 de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés ainsi qu'à l'article 1 de la Convention UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels.

Ainsi sont considérés comme biens culturels sans considération de leur origine et du droit de propriété :

- Les biens mobiliers ou immobiliers, qui ont une grande signification pour l'héritage culturel de tous les peuples, comme les lieux archéologiques, les ensembles immobiliers qui présentent un intérêt historique, scientifique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, les livres et autres objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique ainsi que les collections scientifiques et les importantes collections de livres, d'archives ou de reproductions des biens culturels désignés ci-dessus ;
- Les édifices, qui servent principalement et de manière effective à la conservation ou à l'exposition des biens mobiliers désignés ci-dessus, comme les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives et sites archéologiques ;
- Les lieux qui présentent dans une large mesure des biens culturels et qui sont désignés comme un « mémorial ».

**Note** : Il ressort déjà de la longueur de la définition, que les Etats signataires interprètent largement la notion internationale de « biens culturels ». Mais la plupart du temps sont utilisées dans la langue courante les notions d'« objets d'art » ou d'« œuvres d'art », qui se définissent toutefois également de manière très différente. En réalité, elles désignent avant tout les peintures, les dessins, les estampes et les gravures. Ceux-ci font, avec les livres et les archives, le plus fréquemment l'objet de demandes en restitution à l'encontre des musées et des institutions semblables. Une restriction de la notion de « biens culturels » n'est de ce fait pas engendrée.

Les conventions internationales désignées ci-dessous ont été conclues seulement après la Seconde Guerre Mondiale et ne produisent aucun effet juridique sur les situations de fait antérieures. Cependant comme les déclarations internationales ultérieures en rapport avec la période de la Seconde Guerre Mondiale utilisent également le terme de « biens culturels », sans le définir précisément, on doit présumer, que les définitions précitées doivent également pouvoir être retenues.

**Restitution** : sous ce terme est désignée la restitution de la propriété spoliée. Les termes de « remboursement » et de « rétrocession » sont des synonymes. Ce qui différencie la restitution de l'indemnisation est qu'il ne s'agit pas ici de la fixation de prestations forfaitaires pour les persécutés du national-socialisme, mais d'une restitution concrète de biens.

**Persécuté** : cette notion définie au §1 de la loi fédérale allemande de l'indemnisation comprend toutes les personnes, qui ont été persécutées en raison de leur race ou de leur croyance. A ces personnes s'ajoutent les persécutés politiques qui sont distingués au §1 entre ceux qui sont persécutés en raison de leur opposition ou de leur résistance au national-socialisme, et ceux qui le sont en raison de leur idéologie ou du courant artistique ou scientifique qu'ils représentaient et qui refusaient le national-socialisme.

### **Perte de la propriété en raison de la persécution (ou spoliation en raison de la persécution)**

Sous cette notion sont comprises au § 1 alinéa 6 de la loi allemande sur le patrimoine, qui a recours à la terminologie du droit des alliés à la restitution, les différentes formes de perte de patrimoine : ce sont les ventes forcées, les dépossessions et les formes particulières de perte, comme les objets laissés par les persécutés en raison de leur déportation ou de leur expulsion. La perte doit dans chaque cas être causée par une situation de persécution du demandeur.

## **3. Les droits de la restitution en droit public allemand**

Certes le droit allemand connaît plusieurs fondements de revendication pour des demandes de restitution de biens culturels spoliés en raison de la persécution, cependant on doit à ce niveau déjà faire observer, que ces demandes aboutissent de nos jours difficilement en justice.

La différence usuelle et reprise en l'espèce, entre les demandes de droit public et celles selon le droit civil n'est pertinente que dans la mesure où elle entraîne différentes compétences, à savoir celle des tribunaux administratifs ou bien celle des tribunaux civils.

Pour les revendications de droit public, on doit de nouveau distinguer, selon que l'objet d'art se situe dans les anciens ou les nouveaux Länder.

### **3.1 Dans les nouveaux Länder**

Dans les nouveaux Länder, les droits de la restitution se fondent sur la loi allemande du 29 septembre 1990 sur les droits patrimoniaux. Cette loi, en tant qu'annexe au contrat unificateur, a été un élément des accords bilatéraux étatiques et continue de valoir depuis le 3 octobre 1990 comme un droit fédéral territorialement limité.

Cette loi a été promulguée car les règles de restitution des alliés de l'ouest n'ont trouvé aucune application dans la zone d'occupation russe devenue par la suite la RDA et que des règles comparables n'ont pas été créées. Une mise à jour matérielle du non droit des national-socialistes n'avait ainsi pas eu lieu dans une large mesure dans cette partie de l'Allemagne.

Selon le paragraphe 1 alinéa 6 de la loi allemande sur les droits patrimoniaux, les droits nés pendant la période du 30 janvier 1933 au 8 mai 1945 pour des citoyens persécutés et les associations sont également concernés, en particulier ceux détenu par des croyants juifs persécutés.

Pour ce groupe de population, le tribunal fédéral administratif avait déjà reconnu une situation de persécution depuis le 30 janvier 1933.

Le droit principal à la restitution est réglé au § 3 de la loi allemande sur les droits patrimoniaux. Cependant, des difficultés apparaissent encore pour les demandeurs, s'ils n'ont pas déclaré leur droit à la restitution auprès des administrations compétentes dans le délai légal fixé au 30 juin 1993 (pour les biens mobiliers).

En effet, les déclarations formulées après l'expiration de ce délai sont caduques. La personne habilitée à revendiquer se voit dénier de toute prétention. La majeure partie de la procédure selon la loi allemande sur les droits patrimoniaux pourrait être ainsi clôturée.

C'est pourquoi l'importance pratique de la loi allemande sur les droits patrimoniaux est limitée aux demandes formulées avant le 30 juin 1993.

**Note :** En vertu du § 2 alinéa 1 de la loi allemande sur les droits patrimoniaux, les organisations successeurs du droit de la restitution allié étaient autorisées à déclarer à la place de la victime ou de ses descendants les revendications patrimoniales. Si elles ne le faisaient pas, la « Conference on Jewish Material Claims against Germany Inc » (JCC) avait le droit d'agir en revendication. Si les requérants juifs habilités ne déclaraient aucune revendication, les organisations successeurs ou la JCC agissaient alors en qualité d'ayants cause du requérant avec pour conséquence, que les biens rétrocédés leur étaient attribués.

En considérant que lors de l'expiration du délai, de nombreux requérants juifs n'avaient pas déclaré leur revendication, des dénommées « déclarations globales » ont été effectuées par la JCC, afin de sécuriser autant que possible les demandes de restitution. Pour les requérants ou leurs héritiers qui se sont manifestés seulement après l'extinction du délai, la JCC a institué un dénommé « good-will-fund ». Au moyen de ce dernier, les requérants ont obtenu une partie de la valeur du patrimoine restitué à la JCC. Les délais de déclaration des revendications selon le good-will-fund ont été à plusieurs reprises prorogés par la JCC, en dernier lieu jusqu'au 31 mars 2004. En principe, les revendications à l'égard de la JCC sont désormais aussi exclues.

**Astuce :** Dans des cas particuliers, de nouvelles déclarations sont toutefois encore acceptées. Par conséquent, cela vaut la peine de contacter la JCC.

### 3.2 Dans les anciens Länder

La loi allemande sur les droits patrimoniaux n'ouvre dans les anciens Länder aucun droit nouveau à la restitution.

Dans ces Länder demeurent des dispositions juridiques de restitution qui ont été promulguées après la Seconde Guerre Mondiale. Sur ce point, valent avant toute chose la loi fédérale de la restitution (Bundesrückerstattungsgesetz) et la loi fédérale d'indemnisation (Bundesentschädigungsgesetz). Ces deux lois contiennent toutefois des délais de déclaration, qui sont depuis longtemps expirés. Une reprise ou une révision de la procédure clôturée est exclue selon la jurisprudence de la plus haute juridiction. Ceci vaut également en principe pour les transactions conclues à l'époque. La valeur croissante des objets d'art ne justifie aucun droit à révision.

Selon la Cour de cassation allemande, l'exercice d'un droit supplémentaire à la restitution issu de la réunification est uniquement pris en considération dans des cas particuliers.

Ceci comprend des revendications portant sur des objets d'art se trouvant dans les nouveaux Etats fédérés.

Toutefois, les délais d'expiration de la loi sur les droits patrimoniaux valent aussi pour de telles revendications. Par ce biais, l'application de cette loi devrait se limiter aux droits qui ont déjà été déclarés.

#### **4. Les droits de la restitution en droit civil allemand**

En raison des difficultés présentées pour déclarer des droits à la restitution selon la loi allemande sur les droits patrimoniaux et dans le contexte des discussions actuelles sur la procédure de la restitution ou bien des demandes de la restitution de « La scène de rue berlinoise » de Ernst-Ludwig Kirchner ou encore de la collection d'affiches de Hans Sachs, la question est de nouveau discutée de manière approfondie pour savoir si les droits à la restitution ne trouvent pas leur fondement dans le droit civil.

Pour les questions de droit présentées ci-après, il faut observer qu'aucune jurisprudence ou pratique constante n'existent actuellement à ce sujet.

##### **4.1 Risques processuels**

Il faut toutefois compter sur le fait que les tribunaux civils se pencheront prochainement sur ce contentieux. Les questions de droit à éclaircir à ce sujet seront esquissées ci-après. Sur toutes les parties pèsent des risques de procédure notables.

Pour le demandeur, il faut citer en premier lieu le risque relatif aux frais de procédure.

Le montant des frais de justice et d'avocats se détermine en droit de la procédure civile allemande en fonction de la valeur en litige (ces frais montent, par exemple, pour une valeur de litige de 1 million d'euros dans une procédure en première instance à environ 50.000,00 euros). Celui qui perd la procédure supporte tous les frais, à savoir également ceux de l'avocat de la partie adverse.

Même si une demande en justice est couronnée de succès et que le défendeur à l'instance a à supporter les frais de la procédure, il peut arriver, que le demandeur

paye néanmoins lesdits frais. Il en est ainsi si les frais ne peuvent être exécutés auprès du défendeur, comme le prévoit le § 22 de la loi allemande sur les frais de justice (das Gerichtskostengesetz).

**Astuce** : Lorsqu'il s'agit de plusieurs objets d'art réclamés, le risque peut être minimisé si l'œuvre d'art avec la plus faible valeur est tout d'abord revendiquée en justice. Si la demande en justice aboutit, les objets d'art de plus grande valeur peuvent, sur le fondement du jugement rendu, faire l'objet d'une action en restitution. Il est à présumer, que le défendeur consentira dans cette situation plutôt à une transaction extra-judiciaire, de sorte que d'autres procédures ne seront pas nécessaires.

Le demandeur doit en outre tenir compte de la **durée de la procédure**. Plusieurs années s'écoulent en général jusqu'à ce qu'une décision définitive de la plus haute juridiction soit rendue.

Mais la partie défenderesse à la demande en restitution ne doit pas se croire en sécurité malgré la position juridique confuse du demandeur. Il y a en effet une multitude de raisons qui viennent à l'appui de ces revendications.

Pour le défendeur, il existe un risque à ne pas sous-évaluer de perdre la procédure et par conséquent les œuvres d'art.

Précisément pour les institutions ou les personnes privées qui n'ont pas totalement clarifié la provenance de leurs biens, ceci peut avoir des effets sensibles voire existentiels.

**Astuce** : La manière la plus simple de remédier à ces risques reste, comme avant, de clarifier la provenance des objets d'art en sa possession. Les moyens financiers éventuels à déployer à cette occasion devraient, précisément pour des collections ou des exemplaires uniques de grande valeur, être presque négligeables en comparaison avec la valeur de la perte matérielle en cas d'action en justice en restitution couronnée de succès. Le demandeur, qui est presque toujours représenté par un avocat, connaît les incertitudes juridiques de sa demande en restitution. Toutefois, avec l'aide d'un professionnel, les situations juridique et de fait pourraient être examinées avec soin dans chaque cas particulier et pas seulement pour les éventuels joyaux d'une collection.

## **4.2 Exclusion du droit civil**

Les actions de droit civil pourraient éventuellement être exclues par les règles de la restitution de droit public. Selon une décision de la Cour de Cassation allemande des années cinquante, les règles de la restitution de droit public sont des lois spéciales qui excluent les règles de droit civil. Il subsiste cependant des doutes considérables, sur le point de savoir si cette jurisprudence correspond encore à la situation juridique actuelle.

## **4.3 Droits du propriétaire**

En vertu du § 985 du Code Civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch), le propriétaire peut exiger du possesseur, à savoir celui chez qui la chose se trouve, sa restitution. Cela signifie que le propriétaire originaire doit encore être le propriétaire de l'œuvre d'art. Il ne doit donc pas l'avoir perdue, par exemple en raison d'une vente forcée,

d'une expropriation forcée, d'un abandon de possession par la fuite, d'une possession de bonne foi ou de l'usucapion par un tiers.

En vertu du § 935 alinéa 1 du Code Civil allemand, un propriétaire à qui a été volé, qui a perdu ou à qui une œuvre d'art a été retirée, ne perd pas sa propriété, à moins que celle-ci même ait été vendue dans une vente aux enchères publiques.

Ce qui demeure jusqu'à maintenant irrésolu est la question de savoir si la protection de la bonne foi en cas de vente publique aux enchères, sur le fondement du principe encore valable de la restitution des alliés, ne doit pas prévaloir de manière exceptionnelle dans le cas précis de la perte d'une œuvre d'art liée à la persécution.

Ce principe de la restitution dispose que les règles pour la protection de l'acquéreur de bonne foi lors d'une restitution ne sont pas prise en considération (article 1 alinéa 3 REAO, article 1 alinéa 2 USReg, article 1 alinéa 3 BrReg). En tout état de cause, une exclusion stricte des dispositions relatives à la bonne foi a été déjà abandonnée dans la loi allemande sur les droits patrimoniaux.

### « Abhanden kommen »

Une chose est considérée comme ayant été retirée, si le propriétaire a perdu sa possession de manière involontaire (pas nécessairement contre sa volonté). Néanmoins, l'erreur, le dol la violence et la nullité des contrats ne sont pas en principe des circonstances qualifiant une perte involontaire.

Une œuvre d'art enlevée sur le fondement d'un acte de souveraineté, par exemple à la suite d'une saisie, et alors seulement considéré comme ayant été retiré si l'acte de souveraineté est nul. Ceci devrait toutefois être régulièrement le cas pour les saisies pratiquées par les national-socialiste sur la propriété juive.

On doit observer que chaque « perte en raison de persécution » selon le droit public n'est pas à apprécier de la même façon que la notion de « chose perdue » au sens du droit civil. Ainsi, peuvent conduire à une perte de la propriété en droit civil des ventes forcées qui sont contraires aux bonnes mœurs et donc nulles conformément aux §§ 134, 138 du Code Civil allemand. Là aussi, le dernier mot des tribunaux civils n'a pas encore été prononcé.

### Acquisition à l'étranger

Une perte de la propriété peut également survenir en conséquence du fait que l'œuvre d'art a été vendue ou acquise à l'étranger. En effet, selon le droit international privé allemand, la dénommée règle *lex rei sitae* vaut pour l'acquisition de la propriété (article 43 alinéa 1 Loi d'introduction au Code Civil allemand –EGBGB).

Cette règle prévoit que le droit à appliquer pour déterminer si l'acquisition de la propriété produit effet, est celui de l'Etat dans lequel se situe la chose au moment du transfert de la propriété.

Exemple pratique : Une œuvre d'art a été saisie en 1939 en Allemagne chez un collectionneur juif, finalement elle a été vendue en Suisse et se retrouve par la suite de nouveau en Allemagne. Les tribunaux allemands compétents doivent dans ce cas examiner si la vente en Suisse produit effet conformément au droit suisse. Si tel est

le cas, l'acquéreur a acquis valablement la propriété de l'œuvre d'art, bien que le droit allemand serait parvenu à un autre résultat si l'œuvre d'art était restée en Allemagne.

## **Possession** (usucapion)

La perte de la propriété peut enfin survenir du fait que l'acquéreur a possédé de bonne foi l'œuvre d'art pendant 10 ans (§ 937 Code Civil allemand). Le propriétaire originaire doit alors démontrer au cours de la procédure judiciaire que le possesseur n'était pas de bonne foi ou qu'il a appris tardivement, que la propriété ne lui revenait pas.

Cependant, cette preuve pourra être rapportée en justice de manière simple en raison des strictes exigences qui sont posées aux experts du marché de l'art.

### **4.4 Droit d'opposition du possesseur**

Si le propriétaire d'une œuvre d'art est demeuré propriétaire malgré la dépossession, le possesseur actuel peut toutefois s'opposer à la restitution, si le propriétaire ne fait pas valoir son droit de propriété dans les délais impartis. Ce droit appartient au possesseur indépendamment du fait qu'il soit ou non de bonne foi.

**Note** : Les règles de délai contenues dans les dispositions de droit public comme de droit civil donnent ainsi priorité, à compter d'un moment déterminé, à l'intérêt de la sécurité juridique sur l'intérêt d'une remise en l'état d'une situation juridique illégitime. Il peut ainsi arriver que le possesseur de mauvaise foi puisse garder l'œuvre d'art du seul fait que le propriétaire d'une œuvre d'art n'a pas fait valoir à temps son droit à la restitution (parce qu'il pouvait par exemple découvrir seulement tardivement le lieu actuel de l'œuvre d'art).

## **Prescription**

Conformément au § 197 alinéa 1<sup>er</sup> N°1 du Code Civil allemand, le droit à la restitution se prescrit par 30 ans. La prescription commence à courir à compter de la naissance du droit, à savoir à partir du moment où celui-ci pouvait être exercé par une action en justice. Pour les pertes en raison de la persécution, ce moment est au plus tôt à compter de la reprise de la puissance publique par les alliés après le 8 mai 1945. Par conséquent, les droits à la restitution seraient prescrits au plus tard à compter du milieu des années 70.

**Note** : Il est de nouveau discuté le point de savoir si la prescription ne serait pas suspendue par le fait que le propriétaire a été empêché de faire valoir son droit en raison de la « force majeure », dont le dysfonctionnement de la justice fait partie. Mais comme un « dysfonctionnement de la justice » ne peut être établi ni pour la RFA ni pour la RDA, cette conception ne devrait avoir aucune importance pratique dans la situation juridique actuelle.

## **Renonciation à son droit d'opposition**

Mais la prescription ne s'oppose pas nécessairement au droit à la restitution. En effet, si le possesseur renonce – volontairement ou involontairement - à invoquer la prescription, il est obligé de restituer l'œuvre d'art.

**Note** : La dénommée exception de prescription doit être soulevée par le défendeur au plus tard lors de l'audience. Le possesseur ne doit pas compter sur le fait que le tribunal examine ou prenne en compte de manière « automatique » ce droit d'opposition.

La renonciation à l'exception de prescription est particulièrement importante pour les institutions publiques de la Fédération, des Länder ou des Communes.

En effet, dans la Déclaration du 14 décembre 1999 de la Fédération, des Länder et des Associations communales pour la recherche et la restitution des biens culturels confisqués et spoliés en raison de la persécution des national-socialistes, en particulier ceux qui appartenaient à des juifs, ceci signifie que « **les biens culturels, qui peuvent être identifiés comme spoliés par les national-socialistes et attribués à des victimes déterminées, seront restitués après examen individuel aux anciens propriétaires légitimes ou bien à leurs héritiers** ».

Si on accorde à cette Déclaration un effet obligatoire pour les institutions publiques, ce que beaucoup considèrent, il est alors nécessaire d'en déduire la renonciation à l'exception de prescription par ces institutions. Dans le cas contraire, les institutions publiques adopterait une position contraire à cette Déclaration.

**Note** : Jusqu'à maintenant la question de l'effet juridique obligatoire de cette Déclaration n'a pas encore été tranchée par les tribunaux. Mais ce qui vient à l'appui d'un tel effet est la circonstance qu'il n'est mentionné nulle part l'absence d'effet juridique de cette Déclaration. C'est pourquoi, est valable le principe que les déclarations de volonté sont à interpréter dans le sens que le destinataire de la Déclaration pourrait être à même de comprendre par un jugement objectif (§ 133 Code Civil allemand). Les zones d'incertitude sont à la charge de la partie qui déclare.

### **Déchéance du droit d'opposition**

Malgré la prescription du droit à la restitution, le possesseur peut, que ce soit sur le fondement juridique de droit public ou privé, être empêché d'invoquer la prescription, s'il est déchu de ce droit d'opposition conformément aux principes de loyauté et de confiance réciproque

(§ 242 du Code Civil allemand). Pour cela, un examen approfondi dans le cas particulier est nécessaire. Les critères pour une déchéance de ce droit peuvent par exemple être l'acquisition malhonnête, un comportement contradictoire ou l'irrecevabilité de l'exercice du droit.

**Note** : Pour l'examen au cas par cas on doit tenir compte du fait que le § 242 du Code Civil allemand est, en tant que clause générale, un frein de secours pour des faits, où la situation juridique est absolument incompatible avec les principes de l'ordre juridique. Les conditions pour une situation de déchéance sont donc très strictes.

C'est pourquoi, une rectification de la situation juridique en vertu du § 242 du Code Civil allemand pourrait être couronnée de succès seulement dans des cas particuliers.

## **5. Règles de droit « non impératives », « soft law »**

Aux droits à restitution prévus par la loi, s'ajoutent en Allemagne trois règles de droit importantes dites ou prétendues «soft», qui doivent pouvoir générer un droit à restitution pour des raisons de morale ou d'éthique. Il s'agit des déclarations suivantes :

- La Déclaration de Washington du 4 décembre 1998,
- La Déclaration du gouvernement, des Etats fédérés et de la Communale pour la découverte et la restitution des biens culturels spoliés en raison de la persécution des national-socialistes,
- Le « Handreichung » de février 2001.

## 5.1 Caractère obligatoire

Il faut être prudent quant à l'idée mondialement répandue selon laquelle ces déclarations étant formulées ou voulues comme « juridiquement non impératives » ne peuvent pas générer d'obligations juridiques.

En effet, les déclarations dites « juridiquement non impératives » également dénommées « soft law » sont bien ancrées en droit économique international et peuvent assurément développer un caractère obligatoire.

La conception usuelle est que la volonté des parties de ne créer aucun effet obligatoire ne doit pas être contredite par l'interprétation de ces déclarations.

Cependant, on doit observer que les règles, sur lesquelles le droit international Public des contrats se fonde, doivent néanmoins trouver application, à savoir :

- Les règles dites de « courtoisie »
- Les principes généraux du droit, notamment les principes de loyauté et de confiance réciproque et l'interdiction d'agir en contradiction avec ses propres intentions (venire contra factum proprium)

Cela signifie que les Etats signataires de ces déclarations « non impératives » doivent savoir que,

- S'ils se comportent en violation de ce qui a été déclaré, les autres Etats se comporteront de la même manière envers eux,
- Que les tribunaux nationaux et internationaux utilisent ces déclarations « non impératives » comme règles d'interprétation,
- Qu'un effet obligatoire naît en tant que droit coutumier. Pour cela, il suffit du reste que les autres Etats en reconnaissent le caractère obligatoire.

**Note** : il pourrait en résulter pour les requérants allemands en France, en Grande Bretagne et aux Etats-Unis une importance considérable, puisque dans ces pays, conformément au contrat transitoire du 5 mai 1955, qui est valable avant comme après, dans ses troisième, quatrième et cinquième parties, les requêtes et assignations de personnes de droit public et personnes privées ou morales de droit privé allemandes ne sont pas admises conformément à la partie 6 article 3 alinéa 1<sup>er</sup> au titre des dommages et déplacements pour cause de guerre. A la lumière de la Déclaration de Washington, une telle réglementation est difficilement tenable de

manière absolue. Si l'Allemagne s'oppose toutefois à chaque application des principes issus de la déclaration de Washington, celle-ci ne pourra pas se référer à son tour à ces principes à l'encontre de ces autres pays.

## **5.2 La Déclaration de Washington du 4 décembre 1998**

Comme il ressort du texte de la Déclaration : « Dans l'effort de conduire à un accord sur les principes non impératifs qui doivent contribuer à une solution aux problèmes et questions encore en suspens en rapport avec les œuvres d'art saisies par les national-socialistes », les 42 Etats signataires se sont accordés sur 10 principes. Au point 8 est traité de manière générale la question de l'étendue du droit à la restitution :

« Si les propriétaires d'avant guerre d'œuvres d'art, qui ont été saisies par les national-socialistes et qui n'ont par la suite pas été restituées, des mesures nécessaires doivent être rapidement prises, afin de trouver une solution juste et équitable, pouvant être différente selon les faits et les circonstances d'un cas particulier à l'autre.

Ceci signifie que:

1. La Déclaration de Washington se réfère seulement aux œuvres d'art qui ont été saisies par les national-socialistes. Les éventuelles ventes forcées ou autres confiscations en raison de la persécution selon le droit allemand ne sont pas comprises.
2. La restitution d'œuvres d'art n'est pas mentionnée expressément. Ce qui est voulu est « une solution juste et équitable selon les circonstances au cas par cas ».
3. Les principes de la Déclaration peuvent, dans le cadre d'une procédure civile vis à vis de particuliers, être également utilisés par les tribunaux comme moyen d'interprétation.

**Astuce** : Mais si toutes les options pour un règlement du différend sont ouvertes en théorie aux parties, cela se réduit dans la pratique principalement à la question : Y a-t-il lieu à restitution ? OUI ou NON ? Afin de rapprocher ici les positions réciproques, il s'impose d'avoir recours à la conciliation, en particulier lors de litiges transfrontaliers, par l'intermédiaire d'un tiers neutre reconnu par les parties et pas nécessairement par celle d'une commission. Cette voie a fait ses preuves dans la pratique économique. Il ne s'agit pas ici d'une procédure d'arbitrage mais d'une médiation.

## **5.3 La Déclaration du gouvernement fédéral, des Länder et des Communes du 14 décembre 1999 pour la découverte et la restitution des biens culturels, en particulier ceux qui appartenaient à des juifs, spoliés en raison de la persécution des national-socialistes.**

Suite à la Déclaration de Washington, il a été « de nouveau » affirmé l'intérêt « à chercher les biens culturels spoliés en raison de la persécution des national-

*socialistes et également d'accomplir des démarches nécessaires afin de trouver une solution juste et équitable ».*

Cette Déclaration va beaucoup plus loin que celle de Washington, puisque sont pris en considération non seulement les œuvres d'art confisquées par les national-socialistes mais aussi tous les biens culturels volés en raison de la persécution des national-socialistes (voir sous le point « Handreichung »)

Cette Déclaration va également dans ses effets juridiques au-delà de la Déclaration de Washington puisqu'il ressort expressément au sujet de la restitution que: « *Le Gouvernement fédéral, les Länder et les Communes insisterons auprès des comités responsables des institutions publiques concernées pour que les biens culturels pouvant être identifiés comme spoliés en raison de la persécution des national-socialistes et attribués à des victimes déterminées, soient restitués, après un examen individuel, aux propriétaires légitimes de l'époque ou bien à leurs héritiers* ».

Toutefois, la Déclaration concerne uniquement les institutions publiques et on ne peut y recourir à l'égard des institutions privées ou des particuliers. Pour ces derniers, il faut revenir à la Déclaration de Washington.

Les objectifs de cette Déclaration ont été réaffirmés par « l'appel du Gouvernement fédéral, des Länder et des Communes » du 27 janvier 2005.

#### **5.4 « Handreichung » (aide explicative)**

Pour la transposition de la Déclaration du Gouvernement fédéral, des Länder et des Communes du 14 décembre 1999 fût publié en février 2001 la dénommée « Handreichung ».

Les explications contenues dans ladite « Handreichung » sont conçues comme des orientations « *qui doivent apporter une aide aux institutions conservant les biens culturels pour leurs efforts en vue de la constatation de biens culturels spoliés par les national-socialistes non encore identifiés et de la préparation aux décisions relatives à leur possible restitution* ».

En vue d'examiner si une demande en restitution est fondée sur une perte en raison de la persécution des national-socialistes, il est fait appel, dans la tradition des lois allemandes d'indemnisation, aux définitions et règles de présomption (charge de la preuve) contenues dans les dispositions d'indemnisation des alliés de l'Ouest et de la jurisprudence s'y référant.

Le Gouvernement fédéral, les Länder et les Communes va plus loin que la Déclaration du 14 décembre 1999 puisque par cette « Handreichung » ils élargissent le champ d'application des règles de la Déclaration de Washington.

En effet, une « perte en raison de la persécution des national-socialistes » est par conséquent rapportée, si :

1. le requérant ou son prédécesseur a été persécuté durant la période du 30 janvier 1933 jusqu'au 8 mai 1945 pour des raisons racistes, politiques, religieuses ou idéologiques.

Pour cela, le requérant doit :

- justifier pleinement son droit légitime par des certificats d'héritier et des pouvoirs

- présenter sa persécution individuelle par les nazis ; pour les juifs, joue à compter du 30 janvier 1933 la présomption de persécution collective.

2. durant cette période, une perte de la propriété a résulté d'une vente forcée, d'une dépossession ou de toute autre manière.

### **Vente forcée**

1. Il pèse en principe en faveur des persécutés du national-socialisme la présomption d'une confiscation injustifiée durant la période de persécution.

2. La présomption peut seulement être réfutée par la preuve, que :

- Le persécuté a reçu un prix de vente raisonnable par rapport à la valeur marchande objective de l'œuvre d'art au moment de la vente et
- qu'il pouvait en disposer librement. Sur ce point, sont à prendre en considération les règles accrues contre les juifs à compter de 1938, qui se prononcent régulièrement contre une libre disposition.
- Pour les ventes après le 15 septembre 1935 (entrée en vigueur des « Lois de Nuremberg » le caractère forcé de la vente est alors uniquement rapporté par la preuve, que le persécuté aurait également vendu l'œuvre d'art sans la domination du national-socialisme ou que l'acquéreur a assuré dans une mesure particulière les intérêts patrimoniaux du persécuté.

### **La dépossession**

Ici valent les règles générales relatives à la preuve, selon lesquelles le requérant a à prouver le caractère forcé de la dépossession. Ainsi, un lien de causalité entre la persécution et la dépossession peut par exemple disparaître par la spoliation d'un dénommé « art dégénéré » étant donné que pour ce dernier la situation de persécution n'était pas nécessairement causale.

### **Autre manière**

Sous ce terme, sont compris les autres états de perte comme par exemple, les ventes forcées aux enchères pour cause de faillite, l'abandon de possession ou les donations. La présomption de spoliation vaut pour l'abandon de possession, mais pas pour la vente forcée aux enchères. Pour les donations, il est en principe présumé une relation fiduciaire, à moins que la relation intime particulière des personnes intéressées donne lieu à une autre appréciation.

**Astuce** : Cette présentation est seulement une grille d'examen grossière. En raison de la jurisprudence abondante relative aux questions particulières pour l'examen d' « une perte en raison de la persécution des national-socialistes », il est alors vivement recommandé de faire appel à un expert.

**Note** : Une grille d'examen stricte comparable pour l'examen de droits à restitution sur le fondement de la Déclaration de Washington n'est pas connue des autres Etats signataires de la Déclaration. Et même les règles d'indemnisation les plus récentes, comme la loi sur les droits patrimoniaux, contiennent des règles plus flexibles comme par exemple celles pour la protection de l'acquéreur de bonne foi.

En raison des incertitudes nées de la pratique, on doit de nouveau faire remarquer, que la « Handreichung » est à comprendre (et à utiliser) uniquement comme une règle d'orientation (ou interprétative). Sinon, cela justifierait pleinement un engagement obligatoire des institutions publiques, et ce même pour les revendications de droit civil.

Le caractère non impératif de la Déclaration de Washington ne serait alors probablement pas admis. Si on veut garder le caractère non impératif de la Déclaration, il semble alors de bon sens de modeler les règles de la « Handreichung » de manière plus flexible par le biais d'une appréciation supplémentaire et définitive, en considération de toutes les circonstances du cas particulier, qui mettrait fin à l'examen de la demande à la restitution, comme cela est déjà recommandé dans la Déclaration de Washington.

Aussi, et conformément à la Déclaration de Washington, la flexibilité devrait être conservée en ce qui concerne les effets juridiques.

La restitution n'est pas la seule solution pour une perte en raison de la persécution des national-socialistes étant donné qu'une indemnisation est, comme il a été démontré, également appropriée pour garantir la sécurité juridique.

Cette indemnisation ne doit pas forcément être calculée en fonction de la valeur de l'objet d'art, mais selon la valeur de l'œuvre d'art au moment de sa perte comme le prévoit les règles juridiques traditionnelles en matière d'indemnisation.

Suite à la restitution contestée du tableau de Kirchner « La scène de rue berlinoise », un groupe de travail des représentants de la Fédération, des Länder et des Communes se penche sur une révision/ un remaniement de la « Handreichung ». Si toutefois le système de la grille d'examen actuelle perdure, il incombe aux institutions publiques d'éviter un engagement personnel obligatoire par l'exercice détaillé de la compétence d'examen.

Il semble douteux qu'une pratique nécessairement unifiée puisse être assurée.

**Astuce** : la « Handreichung » ne contient pas seulement des astuces pour la recherche des faits, mais aussi un modèle de convention dans le cas où une restitution aboutit. Il est cependant recommandé d'adapter ce modèle de convention au cas par cas.

## 6. Procédure

Tout d'abord, il faut contacter l'institution possédant l'œuvre d'art.

**Astuce** : On constate toujours, que les institutions publiques collaborent difficilement avec les avocats, surtout s'ils viennent des USA et les menacent avec une assignation/demande en justice. Il est alors vivement conseillé dans ce cas, d'instaurer rapidement une « égalité des armes », soit en mandatant également un représentant soit en menant directement les négociations. Cette dernière variante est peut être plus économique mais moins pratique à réaliser. Il faut signaler que les

plaintes émanant de requérants américains peuvent s'avérer inutiles, étant donné la forte probabilité que soit refusée la reconnaissance des jugements rendus par les tribunaux allemands. Dans ce cas, ils ne seraient pas exécutoires et sans valeur.

Si la situation exacte de l'œuvre d'art n'est pas connue, le ministère des affaires étrangères, le représentant du gouvernement fédéral pour la culture et les médias ou le coordinateur de la Fédération et des Länder peuvent, selon le cas, transmettre sur tout le territoire fédéral des demandes de renseignement aux musées. Les chances de réussite de telles demandes se sont toutefois révélées dans le passé très réduites.

## **6.1 Tribunaux civils**

L'exercice du droit à la restitution devant les tribunaux est uniquement possible sur le fondement du droit civil.

## **6.2 La voie administrative**

Si la demande se fonde sur les règles de droits patrimoniaux de la loi allemande, l'administration fédérale est dans un premier temps compétente pour les services centralisés et les questions patrimoniales encore en suspens. C'est uniquement dans l'hypothèse d'une décision de rejet qu'une voie de recours devant les tribunaux administratifs est ouverte.

Comme les délais prévus par la loi allemande sur les droits patrimoniaux sont cependant déjà échus, une nouvelle demande serait aujourd'hui irrecevable.

**Astuce** : Toutefois, il est possible que la JJC ait également annoncé des droits dans sa déclaration globale dont l'ayant droit n'a eu connaissance que plus tard. Ainsi, il est utile selon le cas, de s'informer soit auprès de l'administration fédérale pour la réglementation des questions patrimoniales encore en suspens, soit auprès de la JJC, si des demandes concernant l'œuvre d'art concrète ont été introduites.

## **6.3 La Commission Limbach**

Dans le cas où les parties trouvent un accord, il peut être fait appel à la dénommée « Commission Limbach ». Cette Commission s'est réunie le 13 juillet 2003 en une assemblée constituante. Sa tâche est d'exprimer lors de restitutions litigieuses des recommandations qui n'ont toutefois aucun caractère décisionnel.

Jusqu'à présent, la commission ne s'est pas encore imposée dans la pratique puisqu'elle a rendu une décision dans seulement deux affaires. Les institutions publiques n'auront régulièrement aucun intérêt au recours de la Commission, comme elles ont déjà elles-mêmes à effectuer des examens approfondis en raison de la grille d'examen. En raison du climat de la politique intérieure actuelle, il ne faut pas s'attendre à un élargissement des compétences de la Commission, cependant pour des raisons de politique extérieure il ne faut pas s'attendre non plus à une suspension de son activité.

## 7. Liste d'adresses

- **Auswärtiges Amt / Ministère des Affaires Etrangères**

Werderscher Markt 1, 10117 Berlin

Téléphone : 00 49 (0)30/2000-0, Fax. :-3402

Site Internet : [www.auswaertiges-amt.de](http://www.auswaertiges-amt.de)

- **Le représentant du gouvernement fédéral pour la culture et les médias**

(Bureau du ministre de la culture Monsieur Bernd Neumann)

Bundeskanzleramt / Administration du chancelier

Willy-Brandt-Str.1, 10557 Berlin

- **Bureau de l'administration à Berlin**

Stresemannstr.94

10963 Berlin

Téléphone : 00 49 (0)18 88 / 681 38-37, Fax. : -21

Email : [Poststelle@bkm.bmi.bund.de](mailto:Poststelle@bkm.bmi.bund.de)

- **Bureau de liaison de presse du représentant du gouvernement fédéral pour la culture et les médias**

Administration de la presse et de l'information du gouvernement fédéral

Conférence « Culture et médias/ travail de la presse pour BKM »

Téléphone : 0049 (0) 18 88 / 272 32-81, Fax. : -59

Email : [Pressestelle-BKM@bpa.bund.de](mailto:Pressestelle-BKM@bpa.bund.de)

- **Administration fédérale pour le service central et les questions patrimoniales encore en suspens**

Bureau de Berlin

DGZ-Ring 12, 13086 Berlin

(Adresse postale: 11055 Berlin)

Téléphone: 0049 (0) 30 / 18 70 30-0, Fax.: -1140

Email: [poststelle@badv.bund.de](mailto:poststelle@badv.bund.de)

Site Internet : [www.badv.bund.de](http://www.badv.bund.de)

Note : Les autres bureaux se situent à Bad Homburg, Bonn, Chemitz, Cottbus, Erfurt, Frankfurt (Oder), Gera, Leipzig, Magdeburg, Neubrandenburg et Rostock.

- **Conference on Jewish Material Claims against Germany, Inc.**

Claims Conference Nachfolgeorganisation

Sophienstrasse 26, 60487 Frankfurt am Main

Téléphone: 0049 (0) 69 / 97 07 08-0, Fax.: -11

Email: [claims.nachfolge@claims-frankfurt.de](mailto:claims.nachfolge@claims-frankfurt.de)

▪ **Bureau de coordination de la Fédération et des Länder**  
(à la fois secrétariat de la Commission Limbach)  
Turmschanzenstr.32, 39114 Magdeburg

Téléphone du directeur :

Dr. Michael Franz : 0049 (0) 3 91 / 567-38 91

Dr. Andrea Baresel-Brand: 0049 (0) 3 91 / 567-38 93

Fax.: 0049 (0) 3 91 / 567- 38 99

Site Internet: [www.lostart.de](http://www.lostart.de)

## **8. Bibliographie recommandée**

“Kunst im Konflikt, Kriegsfolgen und Kooperationsfelder in Europa”

Cahier thématique de la revue „Osteuropa“, Cahier 1-2/2006

Editeurs Manfred Sapper, Claudia von Selle, Volker Weichsel, Berlier  
Wissenschaftsverlag, ISBN 3-8305-1043-8

A recommander pour un aperçu général en langue allemande sur les questions historiques et juridiques de la restitution. Des historiens et juristes renommés tracent un portrait actuel et pour la première fois européen de cette thématique.

« Raub und Restitution »

Edité par Constantin et Philipp Ther, Fischer Taschenbuch, Edition 2003, ISBN 3-596-15738-2

Ce fascicule/ livret complète l'œuvre standard « Kunst im Konflikt »

« Kollektive Rechte in der Wiedergutmachung von Systemrecht »

Herbert Küpper, Peter Lang Edition européenne des scientifiques, Tome 52, 2003, ISBN 3-631-51271-6

Un pavé dans la présentation juridique des questions de restitution. L'auteur peut se permettre un titre abstrait comme thèse d'un doctorat d'Etat, les connaissances juridiques étant requises pour l'aborder.

« Rückerstattung nach den Gesetzen der Alliierten Mächte »

Editeur ministère des finances en collaboration avec Walter Schwarz, 1974, Edition Beck, ISBN 3 406 03 665 1

Un classique de l'année 1974, des discussions de l'époque toujours d'actualité, puisque Schwarz montre l'histoire de la naissance des lois d'indemnisation des alliés.

## **9. Sites Internet utiles**

[www.theartnewspaper.com](http://www.theartnewspaper.com)

[www.ifkur.de](http://www.ifkur.de)

[www.LostArt.de](http://www.LostArt.de)

[www.artlost.de](http://www.artlost.de)

## **10. Sources de droit**

### **10.1 Contrats internationaux**

Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre

Convention de La Haye du 14 mai 1954 concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Convention UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels.

Contrat transitoire du 5 mai 1955

### **10.2 Droit des alliés**

Loi Nr. 59 du 10 novembre 1947 du gouvernement militaire provisoire de l'Allemagne – territoire sous contrôle américain

Loi Nr. 59 du 12 mai 1949 du gouvernement militaire provisoire de l'Allemagne – territoire sous contrôle britannique

Le règlement Nr. 120 du 10 novembre 1947 du gouvernement militaire provisoire de l'Allemagne- territoire sous le contrôle français

Décret BK/O (49) 180 du 26 juillet 1949 du bureau de commandement allié de Berlin

### **10.3 Lois allemandes**

Loi fédérale d'indemnisation du 18 septembre 1953

Loi fédérale de remboursement du 19 juillet 1957

Loi allemande sur les droits patrimoniaux du 29 septembre 1990

Code civil allemand du 18 août 1896

## 10.4 Déclarations

Déclaration de Washington du 3 décembre 1998

Déclaration commune du Gouvernement fédéral, des Länder et des communes du 14 décembre 1999

Handreichung de février 2001

Déclaration de Vilnius d'octobre 2000

Décision du Parlement européen du 17 décembre 2003 (2002/2114 (INI))

## 10.5 Annotations / Sources

<sup>1</sup> La peinture « La scène de rue berlinoise » de Ernst Ludwig Kirchner, suite à sa restitution en provenance du Brücke-Museum, a été vendue aux enchères pour un montant de 29,76 millions d'euros, lesquelles ont atteint le total d'environ 250 millions d'euros avec les peintures de Klimt restituées en provenance du Wiener Belvedere.

<sup>2</sup> Voir sur ce point bibliographie sous [www.lostart.de](http://www.lostart.de)

<sup>3</sup> Toujours est-il que suite aux annonces du ministre de la culture parues dans la Frankfurter Allgemeinen Zeitung du 6 mars 2007, de l'argent devra être mis à disposition pour intensifier les recherches concernant la provenance des biens dans les musées.

<sup>4</sup> Jusqu'à présent la notion d'art butin a été presque exclusivement utilisée pour les objets d'art emportés d'Allemagne par l'armée rouge. La réponse à la question si et combien d'objets d'art les alliés de l'ouest ont emportés n'est pas encore définitive.

<sup>5</sup> En l'espèce est utilisée la définition de l'article 1 de la convention de La Haye de 1954. La définition de la convention UNESCO est formulée d'une manière tout aussi large. La convention UNESCO est entrée en vigueur en Allemagne seulement 37 ans plus tard, le 18 mars 2007.

<sup>6</sup> BVerwG VIZ 1999,24

<sup>7</sup> Ce délai d'expiration a été confirmé par la tribunal fédéral administratif, BVerw-GE 101,39

<sup>8</sup> BGH VIZ 1995, 644

<sup>9</sup> BGH VIZ 1995, 644, BGH Z 123, 76 (82)

<sup>10</sup> BGH NJW 1953, 1909 f

<sup>11</sup> Palandt 63ème édition, § 935 RN 6; RG 101,225; BGH Z 4,10;KG OLG 15,356,

<sup>12</sup> A lire absolument sur ce point la décision de la Haute Court de Londres du 9 septembre 1998, dans laquelle il s'agit de la restitution d'une peinture de Joachim Wtewael au Musée château Gothaer. Les juges anglais ont jugé que ceci contredisait l' « ordre public », si une partie de mauvaise foi était favorisée pour l'acquisition de la propriété par le seul écoulement du temps. Cf. Haute Court (Angleterre et Pays de Galles), City of Gotha and Federal Republik Germany / Sotheby's and Cobert Finance S.A., cas no 1993 C et 1997 G

<sup>13</sup> Pour cela la situation du requérant peut aussi jouer un rôle. Ainsi les juges français de la Cour d'appel de Paris ont, dans leur arrêt du 2 juin 1999 dans l'affaire di Guiseppe, décidé qu'il peut être irrecevable dans un cas particulier d'appliquer les règles de prescription si les circonstances du cas l'exigent.

<sup>14</sup> Moins importantes en pratique sont les déclarations de Vilnius et la décision du Parlement européen qui toutefois n'ont pas un champ d'application plus étendu et ne sont donc pas traitées ici.

<sup>15</sup> Les trois déclarations peuvent être consultées sous [www.lostart.de](http://www.lostart.de).

<sup>16</sup> Sur ce point en détail, von Selle dans le cahier thématique « Osteuropa » 1,2/2006 « Kunst im Konflikt. Kriegfolgen und Kooperationsfelder in Europa » Pages 383 à 387.

<sup>17</sup> Ceux-ci sont l'Albanie, l'Argentine, l'Australie, le Belarussie, la Belgique, la Bosnie/Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Grande-Bretagne, Israël, l'Italie, le Canada, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République slovaque, la Suède, la Suisse, la Slovénie, l'Espagne, la République tchèque, la Turquie, l'Ukraine, la Hongrie, l'Uruguay, les USA et Chypre.